

CODIFICATION DES SANCTIONS

- **Conformément au Règlement disciplinaire les sanctions suivantes sont possibles :**

1° Des pénalités sportives telles que l'exclusion temporaire ou définitive d'une compétition, disqualification, suspension de terrain, etc...;

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires qui lorsque elles sont infligées à un licencié, ne peuvent excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions ;

e) Le retrait provisoire de la licence ;

f) La radiation ;

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

- **Personnes ou instances habilitées à prononcer une sanction :**

ARBITRE : avertissement – annulation de boules – exclusion temporaire d'une compétition – exclusion d'une compétition – Retrait de licence qui sera obligatoirement soumis au jury du concours qui décidera de la suite à donner.

JURY DU CONCOURS (régulièrement constitué de 3 Membres minimum à 5 Membres maximum dont un faisant office de Président) :

Avertissement – retrait de licence immédiat – 30 jours maximum de suspension de licence sous réserve que le Président du Comité Départemental (ou un Membre de la Commission de Discipline ayant reçu délégation de pouvoir) en soit averti dans les **3 jours ouvrables** qui suivent l'incident et qu'il entérine la sanction par notification à l'intéressé dans les **5 jours ouvrables** suivant les faits.

COMMISSION DE DISCIPLINE : suite à l'engagement des poursuites par le Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental suivants les faits, d'office ou sur la base des rapports établis dans les **5 jours** suivant les incidents par les Arbitres, les Dirigeants, les Délégués, les Organisateurs de compétitions ou sur la base d'une décision d'un jury de concours communiquée dans les **3 jours ouvrables**)

Toutes les sanctions prévues par la présente codification et le règlement disciplinaire.

CAS PARTICULIERS :

LES SANCTIONS IMMEDIATES PRISES PAR UN JURY, ENTERINEES PAR LE PRESIDENT DU COMITE DEPARTEMENTAL, ET LES MESURES ADMINISTRATIVES NOTIFIEES COMME PREVU CI-DESSOUS donnent automatiquement droit à appel des intéressés, à titre gratuit, auprès de la Commission départementale de Discipline qui pour la circonstance jugera exceptionnellement en appel et devra se prononcer dans un délai de **3 mois** suivant la date des faits. L'appel gratuit devra être adressé au Président de la Commission Départementale de Discipline, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les **5 jours** suivant la réception de la notification.

Pour les cas de sanctions prises par un Jury de Championnat de Ligue ou de sanctions administratives notifiées par une Ligue les appels devront être formulés auprès du Président de la Ligue ou d'une personne habilitée, pour les sanctions prises par un Jury de Championnat de France et les sanctions administratives notifiées par la Fédération les appels devront être formulés auprès du Président de la Fédération ou d'une personne habilitée.

PARTICIPATION A UNE COMPETITION N'AYANT PAS RECU L'AGREMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL CONCERNE :

- La participation à ce genre de compétition, par des joueurs licenciés à la F.F.P.J.P., dûment constatée par tout moyen pourra faire l'objet, en cas de première infraction, d'une interdiction de participation à trois épreuves qualificatives (départementales ou régionales) aux divers Championnats de France, de l'année en cours ou de l'année suivante, déterminées par le Comité Départemental. Dans le cas d'un joueur déjà qualifié pour un Championnat de France à venir, il sera interdit de participation à ce dernier. Dans les deux cas cette sanction administrative sera assortie d'une amende de 15 €
- Le Président ou le Secrétaire Général du Comité Départemental notifiera dans les **10 jours** suivant la date de participation à la compétition non agréée cette sanction par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé, avec copie au Club concerné.
- Cette notification devra préciser qu'il dispose de **5 jours** à compter de sa réception pour faire appel de cette décision auprès de la Commission Départementale de Discipline.
- En cas de récidive, le Président du Comité Départemental, après constatation des faits, transmettra le dossier à la Commission Départementale de Discipline qui sera saisie de l'affaire selon la procédure prévue par les textes.
- En cas de 1^{ère} récidive, la sanction sera 12 mois d'interdiction de participation (à compter de la date de notification) aux épreuves qualificatives (départementales et régionales) aux divers Championnats de France et 30 € d'amende. Pour d'éventuelles autres récidives les sanctions pourront être doublées.
- Tout joueur licencié participant à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du Comité départemental Avec pour partenaire un ou plusieurs joueurs étant sous le coup d'une suspension de licence F.F.P.J.P. sera convoqué devant la Commission de discipline compétente et se verra infliger une sanction de la catégorie 3.
-

PRISE DE PRODUITS INTERDITS :

Lorsque suite à un contrôle antidopage effectué conformément aux dispositions prévues par le règlement particulier de lutte contre le dopage le résultat de l'analyse révèle la prise de produits interdits par la liste arrêtée par le Ministre des Sports et le Ministre de la Santé l'intéressé est jugé et sanctionné selon les instructions du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

ABSENCE NON JUSTIFIEE LORS D'UNE EPREUVE QUALIFICATIVE A UN CHAMPIONNAT DE FRANCE, LORS D'UNE SELECTION NATIONALE OU D'UN CHAMPIONNAT DE FRANCE :

- Tout joueur inscrit pour participer à une compétition qualificative à un championnat de France absent le jour de cette compétition devra au plus tard dans les **3 jours** qui suivent fournir un document écrit justifiant son absence qui sera apprécié par la Ligue ou le Comité Départemental concerné. En cas d'absence de justificatif acceptable le joueur sera immédiatement sanctionné d'une interdiction de **12 mois** de participation aux épreuves qualificatives (départementales et régionales) aux divers championnats de France à compter de la date d'envoi de la notification qui sera adressée par le Secrétaire Général (ou une personne habilitée) de la Ligue ou du Comité Départemental à l'intéressé, en recommandé avec accusé de réception, avec copie au Club concerné au plus tard **15 jours** après la date de la compétition. En cas de récidive dans les 3 ans qui suivent la première infraction la sanction s'élèvera automatiquement à **18 mois** d'interdiction de participation.
- Tout joueur qualifié pour un Championnat de France ou pour une sélection nationale absent le jour de la compétition devra obligatoirement fournir à la Fédération dans les **4 jours** qui suivent le début de la compétition un document écrit justifiant son absence qui sera apprécié par le délégué officiel du championnat ou de la sélection. En cas d'absence de justificatif acceptable le joueur sera immédiatement sanctionné d'une interdiction de **12 mois** de participation aux épreuves qualificatives (départementales et régionales) aux divers Championnats de France à compter de la date d'envoi de la notification qui sera adressé à l'intéressé par le Secrétaire Général de la Fédération (ou une personne habilitée) , en recommandé avec accusé de réception, au plus tard **15 jours** après la date de la compétition avec copie à la Ligue et au Comité Départemental concernés. En cas de récidive dans les 3 ans qui suivent la première infraction la sanction s'élèvera automatiquement à **24 mois** d'interdiction de participation.

Ces dispositions sont applicables aux sélections départementales ou régionales.

ABSENCES AUX REUNIONS DE COMITE OU DE COMMISSION :

- Tout dirigeant élu ou choisi pour siéger dans un Comité départemental de ligue, fédéral ou dans une Commission est tenu d'assister aux réunions convoquées par le Président (ou une personne habilitée) du Comité ou de la Commission.
- En cas de 3 absences consécutives non justifiées ou pour un motif jugé non acceptable par le dit Comité ou la dite commission, le dirigeant concerné sera purement et simplement exclu de l'instance où il siège. La notification lui sera adressée, en recommandé avec accusé de réception, par le Président ou le Secrétaire du Comité ou de la Commission dans les **10 jours** suivant la 3^{ème} absence non justifiée. Pour les Commissions une copie de la notification sera adressée au Président du Comité. Un Membre élu du Comité Directeur siégeant dans une Commission ne pourra être exclu de la dite Commission qu'après accord du Comité Directeur.

PARTAGE :

- Tout joueur reconnu coupable de partage d'indemnités conformément à l'article 36 du règlement de Pétanque et de Jeu Provençal, dûment constaté par tous moyens (écrits, témoignages...) sera automatiquement sanctionné de 3 mois de suspension ferme par le Comité Départemental concerné, les mêmes sanctions seront infligées aux organisateurs ou dirigeants pouvant être considérés comme complices. En cas de récidive dans les 3 ans qui suivent la première infraction, la peine sera doublée. L'appel sera possible après du Président de la Ligue concernée en application des articles 14 du Règlement Disciplinaire et 17 du Code de Discipline et sanctions. Cette disposition devra figurer sur la notification de Sanction.

CLASSIFICATION A PETANQUE :

- Tout joueur Elite ou Honneur participant à un concours Promotion sera immédiatement exclu de la compétition et passible, sur la base du rapport de l'arbitre ou de l'organisateur d'une suspension d'**un mois** ferme qui lui sera notifiée par le Secrétaire Général du Comité, ou une personne habilitée, dans les **8 jours** suivant la date de l'infraction.

RENDEMENT DE POINT :

- Les joueurs Elites (timbre Elite sur la licence) tenus au rendement de point aux équipes composée de joueurs Promotions devront le faire avant le début de la deuxième mène de la partie, sans attendre la sollicitation de ceux-ci.
En cas de 1^{ère} infraction : avertissement et obligation d'appliquer immédiatement les consignes sous peine d'exclusion de la compétition.
Pour une 2^{ème} infraction : exclusion immédiate de la compétition. Dans les deux cas aucune possibilité de récupération d'indemnités ou de frais de participation ne sera possible.

PRINCIPALES FAUTES ENTRAINANT SANCTIONS

Il s'agit d'un barème non exhaustif des sanctions disciplinaires qui fixe pour chaque catégorie les peines maximums encourues. Les catégories 1 à 8 sont applicables à tous licenciés (joueurs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, arbitres, associations) coupable d'infractions, la catégorie 9 étant spécifique aux dirigeants.

Constitue une infraction de nature à justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, toute action ou abstention contraire aux obligations légales, réglementaires et statutaires, ou découlant des principes généraux du droit qui s'imposent à une personne eu égard à sa qualité de licenciée.

Dans tous les cas, les organes disciplinaires devront veiller à ce que les peines qu'ils prononcent soient proportionnelles aux fautes commises.

La décision de suspension prononcée contre un licencié pour des faits relevant des catégories 2 à 8 entraîne de plein droit, s'il est dirigeant, déchéance de cette qualité pour une durée identique.

□ Catégorie 1 :

- Infractions au Règlement de jeu en vigueur.
 - 1) **un avertissement**
 - 2) **annulation de boules**
 - 3) **en cas de récidive, exclusion temporaire ou définitive de la compétition.**

□ **Catégorie 2 :**

- Partie non disputée valablement en compétition, selon appréciation de l'Arbitre ou du Délégué.
- Permutation en cours de compétition.
- Jeu d'argent sous toutes formes dans les enceintes d'une compétition et au cours de celle-ci.
- Tenue incorrecte, provocation, perturbation (à l'exclusion de geste obscène, menace verbale, bousculade volontaire, tentative de coup).
- Achat d'une partie en compétition.
- Ecrits, publications, ou paroles dites en public dans le but de nuire à la Fédération, aux Ligues ou Comités, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la Pétanque et du Jeu Provençal ou à ses dirigeants.
- Injures, insultes envers un joueur ou un spectateur.
- Non assistance et/ou protection à l'égard d'un joueur, dirigeant, arbitre
- Non divulgation d'informations relatives à une faute disciplinaire

1) SUSPENSION FERME DE 3 MOIS + 15 €D'AMENDE

2) Doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

□ **Catégorie 3 :**

- Double licence ou licence falsifiée.
- Fausse déclaration pour l'obtention d'une licence.
- Propos excessifs ou conduite inconvenante à l'égard d'un Arbitre ou d'un Officiel.
- Menaces verbales, attitude agressive, geste obscène, bousculade volontaire, crachats, tentative de coup envers un joueur ou un spectateur.
- Participation, avec pour partenaire un joueur étant sous le coup d'une suspension de licence F.F.P.J.P. , à une compétition n'ayant pas reçu l'agrément du Comité Départemental concerné.

1) SUSPENSION FERME DE 6 MOIS + 45 €D'AMENDE

2) Doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

□ **Catégorie 4 :**

- Vol ou tentative de vol (argent, vêtement, lot, coupe etc...).
- Destruction de documents officiels (licences déposées, tableau d'inscriptions ou de table de marque etc..), violence sur matériel.
- Menaces verbales, attitude agressive, geste obscène, envers un Arbitre, un Membre de Jury, un Dirigeant ou un Officiel.
- Tentative de coup envers un dirigeant ou un officiel.
- Prêt de boules dites « truquées », recuites ou dont la structure a été transformée

1) SUSPENSION FERME DE 1 AN + 75 €D'AMENDE

2) Doublement de la peine en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

□ **Catégorie 5 :**

- Ecrits, publications ou paroles dites en public dans le but de nuire à la Fédération, aux Ligues ou Comités, ou pouvant porter atteinte au bon renom de la Pétanque et du Jeu Provençal, ou de ses dirigeants, avec volonté de diffusion extérieure.
- Utilisation de boules « truquées », recuites ou dont la structure a été modifiée
- Refus de se soumettre à un contrôle de boules
- Voies de fait avec violence physique, n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat Médical attestant un arrêt de travail de 5 jours minimum, envers un joueur ou un spectateur.
- Tentative de coup envers un Arbitre ou un Membre de Jury
- Bousculade volontaire, menaces graves, crachats à l'encontre d'un Dirigeant ou d'un Officiel
- Détournement de fonds dans le cadre de la gestion d'association ou d'organisme de la Fédération.
- Détournement de fonds dans le cadre de l'organisation d'une compétition officielle.

1) SUSPENSION FERME DE 3 ANS + 105 €D'AMENDE

**2) SUSPENSION FERME DE 4 ANS en cas de récidive
(sans modification de la sanction pécuniaire)**

□ **Catégorie 6 :**

- Voies de fait avec violence physique, n'entraînant pas de blessure dûment constatée par un certificat Médical attestant un arrêt de travail de 5 jours minimum, envers un Dirigeant ou Officiel que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.
- Bousculade volontaire, menaces graves, crachats à l'encontre d'un Arbitre ou d'un Membre de Jury
- Voies de fait avec violence physique, entraînant une blessure dûment constatée et justifiant au minimum 5 jours d'arrêt de travail par un certificat médical, envers un joueur ou un spectateur.

1) SUSPENSION FERME DE 4 ANS + 120 € D'AMENDE

2) SUSPENSION FERME DE 6 ANS en cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

□ **Catégorie 7 :**

- Voies de fait avec violence physique, entraînant des blessures dûment constatées par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de 5 jours minimum, envers un Dirigeant ou Officiel que ce soit ou non dans l'exercice de ses fonctions.
- Voies de fait avec violence physique n'entraînant pas de blessure physique dûment constatées par un certificat médical attestant d'un arrêt de travail de 5 jours minimum envers un Arbitre ou Membre de Jury

1) SUSPENSION FERME DE 6 ANS + 150 € D'AMENDE

2) Radiation à vie an cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

□ **Catégorie 8 :**

- Voies de fait avec violence physique entraînant des blessures dûment constatées par un certificat médical Attestant d'un arrêt de travail de 5 jours minimum envers un Arbitre ou Membre de Jury

1) SUSPENSION FERME de 8 ANS + 200 € D'AMENDE

2) Radiation à vie an cas de récidive (sans modification de la sanction pécuniaire)

□ **Catégorie 9 Infractions spécifiques aux dirigeants :**

Doit être considéré comme dirigeant, d'une part toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger dans un Comité ou une Commission et d'autre part toute personne morale affiliée à la FFPJP .

- Non observation stricte des règlements officiels de la F.F.P.J.P.
- Infraction aux statuts ou règlement intérieur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité.
- Fausse déclaration ou complicité de fausse déclaration.
- Organisation d'une compétition sans avoir obtenu l'agrément de la Fédération ou d'un de ses organismes.
- Refus d'appliquer les décisions prises en Assemblée Générale.
- Non application des directives du Comité Directeur.
- Autorisation de jeux d'argent liés ou non à la Pétanque ou au Jeu Provençal sur les terrains des Associations ou sur les terrains mis à disposition, au cours d'une compétition officielle.
- Manœuvres accompagnées ou non de dons en nature ou en espèces, dans le but de s'attacher un joueur appartenant à une autre Association, sur plainte de celle-ci.

1^{ère} COMPARUTION : AVERTISSEMENT A 6 MOIS DE SUSPENSION DE FONCTION DE DIRIGEANT.

2^{ème} COMPARUTION : 1 AN DE SUSPENSION DE FONCTION DE DIRIGEANT

3^{ème} COMPARUTION : RADIATION DEFINITIVE DE TOUTE FONCTION DE DIRIGEANT.

LES PENALITES PECUNIAIRES

1^{ère} INFRACTION :

- Elles seront supportées par les joueurs qui devront s'en acquitter par l'intermédiaire de leur Club. Elles seront réglées par chèque ou mandat postal.
- Elles devront figurer sur la notification de sanction avec indication du mode de règlement.
- La licence ne sera restituée qu'après apurement intégral de la dette.
- Elles seront perçues par le Comité Départemental, la Ligue ou la Fédération dont la Commission de Discipline aura statué en première instance.
- En cas d'appel, si la sanction de première instance est annulée dans sa totalité ou que la catégorie de sanction est modifiée la totalité ou la différence de l'amende devra être remboursée (ou réclamée en cas d'appel concomitant) à l'intéressé dans la quinzaine suivant la notification de l'organisme disciplinaire d'appel sur laquelle devra figurer cette disposition.
- Elles ne s'appliquent pas aux jeunes (minimes, cadets et juniors).

RECIDIVE :

- Afin d'inciter les Clubs à veiller au bon comportement sportif de leurs Membres licenciés en cas de récidive (au sein du même Club) d'infraction au règlement de la part du même joueur le **Club** d'appartenance de ce dernier sera passible de la même amende que celle prononcée à l'encontre du sanctionné. Cette pénalité pécuniaire sera précisée sur la copie de notification de sanction destinée au Club.
- Le Club disposera d'un délai de 30 jours pour s'acquitter de cette sanction auprès du Département ou de la Ligue selon que la décision de première instance aura été prise par la Commission Départementale ou Régionale de Discipline.
- Le Club disposera d'un délai de 10 jours suivant la réception de la notification pour éventuellement interjeter appel de la décision auprès de l'instance hiérarchiquement supérieure à celle ayant statué en première instance (Ligue ou Fédération selon le cas).

FAUTES DANS LES OPERATIONS D'ARBITRAGE

FAUTES COMMISES PAR LES ARBITRES

Les fautes – et non les erreurs – commises par les arbitres relèvent des commissions d'arbitrage.

Il convient donc de créer, au sein de chaque commission d'arbitrage, une sous-commission composée de 5 membres chargés de la discipline.

PRINCIPALES FAUTES POUVANT ENTRAINER SANCTION :

- carence dans l'application des règlements de jeu,
- refus d'appliquer les décisions prises par la fédération, les Ligues et les Comités,
- comportement incompatible avec la fonction d'arbitre,
- indécatesse commise dans l'exercice de sa fonction.

F.F.P.J.P/
COMPETENCE

La sous-commission départementale juge les arbitres Départementaux et Stagiaires

La sous-commission régionale juge les arbitres de Ligue

La sous-commission nationale juge les arbitres Internationaux et Nationaux

APPEL

L'appel des décisions prises par la commission départementale est déclaré devant la sous-commission régionale, et celle prononcées par la sous-commission régionale devant la sous-commission nationale. La commission nationale de discipline statue en appel des décisions de la sous-commission nationale d'arbitrage.

L'appel est gratuit mais ne peut être suspensif.

SANCTIONS

- Avertissement
- Blâme
- Non désignation pour certaines compétitions (Nationaux, Championnats etc....)
- Non désignation pour une certaine durée
- Radiation du corps arbitral.

LE SURSIS :

Malgré la fixité du barème, une fois l'infraction qualifiée, les Commissions de Discipline auront néanmoins la possibilité de faire jouer le sursis.

En ce cas elles pourront soit assortir tout ou partie de la peine prononcée du sursis, soit ajouter à la peine ferme une peine avec sursis au maximum égale à la peine ferme et ne pouvant dépasser 3 ans.

Dans le cadre des réunions de Commission de Discipline, ou des éventuelles enquêtes menées, les Membres des Commissions de Discipline, qui ne sont pas obligatoirement tous dirigeants, sont considérés comme dirigeants durant l'exercice de leurs fonctions.

.....